



DECISION

N°2005-01-01

OBJET : Lancement d'un diagnostic de l'hébergement touristique (offre et demande) avec recommandations de développement.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10 ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003, modifiée par la délibération du 24 mars 2004 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de solliciter le lancement de cette étude et toute subvention concernant sa réalisation ;

Considérant que les communes du Grand Parc constatent :

- une faible offre hôtelière sur le territoire du Grand Parc, en regard de la fréquentation touristique du Château de Versailles (moins de 1000 chambres à Versailles, répartis dans une dizaine d'hôtels pour plus de 100 hôtels dans une ville comme Cannes) ;
- mais une forte concurrence de l'ensemble de l'offre hôtelière de l'Ile-de-France ;

Considérant que, parallèlement, la disponibilité du foncier dans certaines communes rend possible la création d'hôtels et autre forme d'hébergement touristique ;

Considérant que, cependant, les atouts touristiques du Grand Parc peuvent permettre d'attirer une clientèle pour des séjours de moyenne durée alliant à la fois le tourisme culturel et le tourisme vert ;

Considérant qu'il serait dès lors souhaitable de faire réaliser un diagnostic de l'offre en hébergement touristique, de caractériser la demande dans le contexte francilien et de proposer des recommandations de développement ;

Considérant que, étant donné la spécificité de ce sujet, le Grand Parc pourrait se faire assister d'un organisme spécialisé pour l'élaboration du cahier des charges, la conduite de la sélection des candidats et le suivi de cette étude.

Décide

Art. 1. - d'inscrire cette étude parmi les missions confiées au développement économique ;

Art. 2. - d'inscrire au budget supplémentaire les crédits nécessaires pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la réalisation de l'étude ;

Art. 3. - de solliciter toute subvention concernant la réalisation d'un diagnostic hôtelier sur le territoire de la communauté de communes du Grand Parc ;

Art. 4. - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines ;

Art. 5 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Versailles, le 21 FEV. 2005

Pour le Bureau,
Le Président,



Etienne PINTE
Député-Maire
